Politique premiers secours et premiers soins

Québec

RESPONSABLE DE LA POLITIQUE	SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
CLIENTÈLE VISÉE	TOUS

ENTRÉE EN VIGUEUR	DATE	RÉSOLUTION
Adoptée	9 mai 1995	CC-4022-95
Modifiée	18 août 1998	CC-172-98
Modifiée	18 août 2015	CC-6330-15

TABLE DES MATIÈRES

1. LES FONDEMENTS 4
2. LES OBJECTIFS 5
3. LES RESPONSABILITÉS 5
4. THÈMES 8
5. LE TRANSPORT 10
6. LIEU DE REPOS 10
7. TROUSSE DE PREMIERS SOINS 10
8. ACTIVITÉS EXTÉRIEURES 11
BIBLIOGRAPHIE 11

Le Centre de services scolaire Harricana (CSSH), conscient de ses responsabilités particulières à l'égard du bien-être de tous les gens (élèves, visiteurs et employés) qui fréquentent ses établissements, veut par la présente politique, établir le cadre général des interventions de son personnel dans toute situation d'urgence, lors d'un accident ou d'un malaise subit qui frapperait l'un ou l'autre des élèves dont elle a la garde, l'un ou l'autre de ses employés ou toute autre personne qui se trouverait dans les lieux dont elle est responsable.

1. LES FONDEMENTS

En conséquence, le CSSH fonde sa volonté d'établir la présente politique sur les principes énoncés ci-après, en tenant compte prioritairement de l'article 2 du chapitre I de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne qui dit :[1]

« Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours. Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable. »

Principe 1 Obligation de porter secours

Si tout individu a droit au secours, le Centre de services scolaire (CSS) a le devoir de tout mettre en œuvre pour favoriser la prise de conscience civique de la part de tous les gens qui font partie de sa structure, à l'égard de toute personne qui a besoin d'aide d'urgence, dans les limites de ses établissements.

Principe 2 Obligation de prévoir

Pour s'assurer que dans tous ses établissements, chacun puisse obtenir les premiers secours dans les meilleures conditions, le CSS a la responsabilité de prévoir la formation adéquate de secouristes capables d'intervenir en tout temps.

Principe 3 Obligation d'organiser

Le CSS a le devoir d'assumer l'implantation de services matériels adéquats dans ses établissements pour permettre à tous ses administrés d'intervenir avec les moyens nécessaires.

[1] Charte des droits et libertés de la personne

Principe 4 Obligation d'informer

Le CSS doit se soucier en tout temps de ce que chacun dans ses établissements, soit informé convenablement des mesures à prendre pour venir en aide à quiconque en a besoin et qu'il connaisse les ressources disponibles, humaines et matérielles sur les lieux, pour assurer les meilleurs soins possibles dans les circonstances.

2. LES OBJECTIFS

À partir de ces principes, le CSSH par la présente politique, vise les objectifs suivants :

Clarifier les responsabilités des divers intervenants envers toute personne qui serait victime d'un accident ou d'un malaise subit.

Assurer les services de premiers secours nécessaires à toute personne qui en a besoin.

Faciliter l'intervention rapide des spécialistes de la santé ou assurer le transport de la victime nécessitant sa prise en charge par le personnel d'un centre de santé.

3. LES RESPONSABILITÉS

Pour atteindre ces objectifs, le CSSH établit le partage des responsabilités de la manière suivante :

3.1 RESPONSABILITÉ DU CSS

3.1.1 Le CSS est responsable du bien-être physique de l'élève. Cette responsabilité est cependant limitée et temporaire. Elle est limitée du fait que les secours prodigués le sont dans un de ses établissements ou le prolongement de ceux-ci. Elle est temporaire parce qu'elle ne peut s'exercer que durant le temps où l'élève se trouve sous son autorité dans l'un ou l'autre de ses établissements ou leur prolongement, durant les heures scolaires ou durant les activités parascolaires.

3.1.2 Le CSS par une police d'assurance adéquate prend fait et cause pour tous ses employés et bénévoles qui, dans l'exercice normal de leurs fonctions, doivent prodiguer les premiers secours et assurer le transport d'un élève malade ou blessé.

En plus : L'article 1471 du nouveau Code civil stipule que :[2]

« La personne qui porte secours à autrui ou qui, dans un but désintéressé, dispose gratuitement de biens au profit d'autrui, est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut en résulter, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde. »

3.1.3 Le CSS s'assure de la formation de quelques-uns de ses employés afin qu'ils soient habilités à prodiguer les premiers secours.

3.1.4 Le CSS informe périodiquement son personnel et les parents des responsabilités des divers intervenants en cas d'accident ou de malaise subit, touchant toute personne dans ses établissements ou dans leur prolongement.

3.1.5 Le CSS s'assure de l'établissement de procédures d'intervention et de leur révision périodique pour les adapter à toute nouvelle situation. Ces procédures complètent la présente politique.

3.2 RESPONSABILITÉS DU PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

3.2.1 Tout employé du CSSH, en présence d'un élève ou de toute autre personne, en cas d'accident ou de malaise, a le devoir de prodiguer, sur le champ, les secours d'urgence requis.

3.2.2 Toute direction d'établissement effectue, à l'intérieur de son unité administrative ou de son prolongement, un relevé annuel des besoins matériels nécessaires à l'application de la politique du CSS.

3.2.3 Toute direction d'établissement informe annuellement le personnel des procédures à suivre lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'un malaise subit.

3.2.4 Toute direction d'établissement, dans les limites de ses ressources humaines et matérielles, voit à l'aménagement d'un local pour accueillir adéquatement l'élève, blessé ou malade, afin qu'il puisse se remettre de son indisposition ou attendre son transport chez ses parents ou au centre de santé.

[2] Code civil du Québec

3.2.5 Toute direction d'établissement doit s'assurer qu'un rapport circonstancié est établi lorsqu'un élève est victime d'un accident. Ce rapport doit être acheminé au responsable des assurances du CSS.

3.2.6 Toute direction d'établissement a la responsabilité d'aviser, dans les plus brefs délais, les parents d'un élève qui subit un malaise ou un accident.

3.2.7 Toute direction d'établissement doit rendre disponible aux secouristes l'information pertinente sur l'état de santé de l'élève (diabète, allergies, épilepsie, etc.).

3.2.8 Toute direction d'établissement exprime annuellement à la personne désignée au CSSH les besoins de formation et de mise à jour de formation nécessaire au personnel de son établissement pour assurer l'administration des premiers secours.

3.3 RESPONSABILITÉ DES PARENTS

3.3.1 Le titulaire de l'autorité parentale est responsable de transmettre à l'école, les renseignements relatifs à la santé de l'enfant.

3.3.2 Le titulaire de l'autorité parentale doit assurer la garde à la maison de l'enfant suffisamment indisposé et inapte momentanément à fréquenter l'école.

3.3.3 Le titulaire de l'autorité parentale est responsable de prendre en charge, dans un court délai, l'enfant qui est victime d'accident ou de malaise subit pendant les heures d'activités éducatives à l'école.

3.3.4 Le titulaire de l'autorité parentale doit fournir les coordonnées (nom, adresse et numéro de téléphone) d'une personne à rejoindre en cas d'urgence et il doit s'assurer de la mise à jour de ces informations.

4. THÈMES

4.1 PREMIERS SECOURS ET PREMIERS SOINS

4.1.1 Définition

Les secours et les soins se distinguent par le fait que les premiers sont dispensés par des secouristes tandis que les seconds sont donnés par un personnel spécialisé : infirmières, médecins ou autres.

4.2 BLESSURE OU MALAISE MINEUR

4.2.1 Définition

Une blessure mineure n'atteint généralement que la couche superficielle de la peau.

Exemples : égratignure, coupure légère, petite écharde, brûlure au premier degré peu étendue, etc.

Un malaise mineur résulte d'une condition de santé qui perturbe le fonctionnement normal d'un individu.

Exemples : céphalée, nausée, saignement de nez, etc. Il s'agit de situations ne nécessitant pas de soins médicaux immédiats.

4.2.2 Règles à suivre

a) Lors d'une blessure mineure ou d'un malaise mineur nécessitant des soins, la personne malade ou accidentée doit se rapporter soit au secouriste, soit à l'infirmière, soit à toute personne désignée à cette fin.

b) La personne qui assure des services de premiers secours et de premiers soins communique, si nécessaire, avec le détenteur de l'autorité parentale ou avec un membre de la famille immédiate.

c) Un constat d'accident devra être rempli, s'il y a lieu, par la personne responsable de l'élève au moment de l'incident.

d) Si le malaise persiste ou que la blessure s'aggrave, la règle à suivre est celle prévue au point 3.2.1.

4.3 BLESSURE OU MALAISE MAJEUR

4.3.1 Définition

Il s'agit d'une blessure qui dépasse la couche superficielle de la peau ou d'un traumatisme qui risque de présenter des dommages internes ou encore d'un malaise résultant d'une condition de santé qui perturbe, de façon importante, le fonctionnement d'un individu.

Exemples : allergie sévère, coma diabétique, fracture, brûlure au deuxième et troisième degré ou au premier degré étendue, etc.

4.3.2 Règles à suivre

a) Toute personne près du malade évalue la situation et prête secours dans la mesure de ses moyens en demeurant près de celui-ci.

b) Toute personne près du malade en désigne une autre pour aller chercher soit un secouriste, soit l'infirmière, soit toute personne désignée à cette fin, si elle ne peut elle-même assurer des premiers soins.

c) Si la victime doit être acheminée vers un bureau de médecin ou un centre hospitalier, le directeur de l'unité administrative ou toute personne désignée à cet effet communique, dès que possible, avec le titulaire de l'autorité parentale ou avec la personne formellement désignée par lui.

d) Par la suite, un rapport d'accident doit être rempli.

4.3.3 Médication

Le personnel de l'école n'administre aucune médication à un élève, sauf dans un cas où elle s'avèrerait obligatoire pour sa survie. Dans cette situation, l'écriture du protocole d'intervention de l'élève, en collaboration avec le CISSSAT devra se faire, en conformité avec l'entente de complémentarité.

Par contre, le personnel scolaire, dans une situation d'exception, pourrait être volontaire à l'administration de la médication.

5. LE TRANSPORT

5.1 RÈGLE GÉNÉRALE

La direction d'établissement ou toute personne désignée à cet effet prend les moyens nécessaires pour faire transporter la victime de la façon qu'elle juge adéquate.

5.2 RÈGLES PARTICULIÈRES

5.2.1 Le titulaire de l'autorité parentale ou, à défaut, la personne désignée par lui est informée de la décision.

5.2.2 Les coûts reliés au transport, lorsque celui-ci est effectué en taxi ou en ambulance, sont assumés par les parents de l'élève ou par l'adulte lui-même.

6. LIEU DE REPOS

Chaque établissement doit disposer d'un lieu de repos salubre et tranquille. Cet endroit comporte au moins un lit ou l'équivalent. Autant que possible, on devrait également y retrouver de la literie : draps, oreillers et taies d'oreillers, couvertures ou du matériel jetable.

7. TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Dans chaque école, il doit y avoir une trousse de premiers soins complète et elle doit être placée à un endroit accessible pour tous. Il peut y avoir aussi des mini trousses au besoin.

Une trousse portative doit être disponible pour les activités extérieures.

La direction s'assure que les trousses et leur contenu seront vérifiés au début de chaque année scolaire.

8. ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

Le responsable désigné pour l'activité devra s'assurer d'avoir en sa possession la trousse de premiers soins portative et d'être accompagné d'une personne capable d'administrer les premiers secours, s'il n'est pas lui-même formé en la matière.

Il devra vérifier si certains élèves ont des caractéristiques ou des problèmes de santé particuliers (allergie, asthme, etc.).

Il appartient au titulaire de l'autorité parentale de veiller à ce que son enfant ait la médication nécessaire en sa possession.

BIBLIOGRAPHIE

AMBULANCE SAINT-JEAN, *Secourisme orienté vers la sécurité*, 3e éd., Ottawa, Canada, Éditions Les Biens du Prieuré de Saint-Jean du Canada, 1990.

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, *Secourisme en milieu de travail*, 2e éd. rev. et corr., Québec, Les Publications du Québec, 1991.

LACOMBE, Gilles, *Les premiers soins : une réponse vitale*, Laval, Éditions Beauchemin, 1994.

Centre
de services scolaire
Harricana

Québec